

Notice n° 07

# Produits comestibles et boissons ; aliments pour animaux

Valable à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2008

Les informations contenues dans cette publication sont à considérer comme un **complément** aux Instructions sur la TVA.



Schweizerische Eidgenossenschaft  
Confédération suisse  
Confederazione Svizzera  
Confederaziun svizra

Département fédéral des finances DFF  
**Administration fédérale des contributions AFC**

## Compétences

Par souci de précision, nous rappelons que seule l'Administration fédérale des contributions (AFC) a la compétence de percevoir la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) sur les opérations faites sur le territoire suisse et sur les acquisitions de prestations de services d'entreprises ayant leur siège à l'étranger. Quant à la perception de l'impôt sur l'importation de biens, elle est exclusivement du ressort de l'Administration fédérale des douanes (AFD). Les renseignements émanant d'autres services ne sont par conséquent pas considérés comme juridiquement valables par l'AFC.

### Pour contacter la Division principale de la TVA :

par écrit : Administration fédérale des contributions  
Division principale de la taxe sur la valeur ajoutée  
Schwarztorstrasse 50  
3003 Berne

par téléphone : 031 322 21 11 (de 8 h 30 à 11 h 30 et de 13 h 30 à 16 h 30)

par fax : 031 325 75 61

par courriel : [mwst.webteam@estv.admin.ch](mailto:mwst.webteam@estv.admin.ch)  
*Indication indispensable de l'adresse postale, du numéro de téléphone ainsi que du numéro de TVA (si disponible) !*

### Les publications de l'AFC concernant la TVA sont disponibles :

- **en principe uniquement sous forme électronique**

par internet : [www.estv.admin.ch](http://www.estv.admin.ch)

- **exceptionnellement sous forme d'imprimés contre facture**

Vous pouvez, à titre exceptionnel, commander ces publications sous forme d'imprimés, contre facture.

Veuillez envoyer votre commande à l'adresse suivante :

**Office fédéral des constructions et de la logistique OFCL**

**Diffusion publications**

**Imprimés TVA**

**3003 Berne**

Internet : [www.estv.admin.ch/f/mwst/dokumentation/publikationen/index.htm](http://www.estv.admin.ch/f/mwst/dokumentation/publikationen/index.htm)

## Remarques préliminaires importantes

Cette publication se fonde sur la notice publiée en décembre 2000 par l'Administration fédérale des contributions et valable à partir de l'entrée en vigueur de la loi sur la TVA (1<sup>er</sup> janvier 2001).

Les modifications intervenues depuis lors (loi sur la TVA, ordonnance relative à la loi sur la TVA, changements et précisions de la pratique) concernant ce domaine ont été reprises dans la présente publication. Les modifications introduites à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2001 sont présentées sur fond gris (comme le présent texte) afin que les assujettis et leurs représentants les repèrent rapidement.

Dans le reste du texte, seules de petites adaptations rédactionnelles et une actualisation des exemples ont été effectuées, mais elles n'entraînent pas de modifications matérielles (c'est pourquoi elles ne sont pas sur fond gris). Par ailleurs, les points importants et les particularités sont signalés.

Valable  
31 déc

**Abréviations**

AFC	Administration fédérale des contributions
ch.	Chiffre marginal des Instructions 2008 sur la TVA (jusqu'à la publication des Instructions 2008, les chiffres mentionnés dans la présente notice se réfèrent encore aux Instructions de l'année 2001)
chif.	Chiffre de la présente notice
LTVA	Loi fédérale du 2 septembre 1999 régissant la taxe sur la valeur ajoutée (RS 641.20)
TVA	Taxe sur la valeur ajoutée

Valable jusqu'au  
31 décembre 2009

**Table des matières**

	Page
1. Produits comestibles et boissons destinés à l'alimentation humaine . . . . .	7
1.1 Biens imposables au taux réduit . . . . .	7
1.2 Biens imposables au taux normal . . . . .	8
1.3 Combinaisons de prestations . . . . .	8
2. Aliments pour animaux . . . . .	9
2.1 Biens imposables au taux réduit . . . . .	9
2.2 Biens imposables au taux normal . . . . .	10

Valable jusqu'au  
31 décembre 2009

Valable jusqu'au  
31 décembre 2009

## 1. Produits comestibles et boissons destinés à l'alimentation humaine

### 1.1 Biens imposables au taux réduit

Le taux réduit s'applique, selon l'article 36 alinéa 1 lettre a chiffre 2 LTVA, aux livraisons de biens et aux prestations à soi-même portant sur les produits comestibles et les boissons (à l'exclusion des boissons alcooliques et des produits comestibles et boissons remis dans le cadre de prestations de la restauration). Sont réputés produits comestibles et boissons au sens de l'article précité tous les produits destinés à l'alimentation humaine. Il s'agit essentiellement des produits agricoles, des produits de la forêt et de la pêche, y compris les produits provenant de la culture hors-sol et d'élevages d'animaux, à savoir :

- les denrées alimentaires (préemballées ou pas), destinées à la consommation immédiate (p. ex. fruits, légumes, œufs, champignons, poissons, pain, lait, chocolat, etc.) ;
- les denrées alimentaires consommables après une simple préparation (divisées, découpées, tranchées, désossées, hachées, dépouillées, broyées, coupées, nettoyées, taillées, décortiquées, moulues, réfrigérées, congelées, surgelées ou décongelées) ;
- les denrées alimentaires transformées par une modification essentielle du produit initial (chauffage, fumaison, salaison, maturation, dessiccation, marinage, extraction ou extrusion, y compris par une combinaison de ces procédés) ;
- les produits qui ne sont pas destinés à la consommation immédiate, mais à être transformés en denrées alimentaires (matières brutes, produits intermédiaires et produits semi-finis) ;
- les produits comestibles et boissons sans alcool ainsi que les céréales utilisés pour la fabrication de produits imposables au taux normal, notamment de boissons alcooliques (p. ex. vin, cidre et vins de fruits, bière, eaux-de-vie, boissons spiritueuses) ou de produits utilisés dans l'industrie chimique, pharmaceutique ou cosmétique) ;
- les additifs, c'est-à-dire les substances qui sont ajoutées intentionnellement, de façon directe ou indirecte, aux denrées alimentaires pour des raisons d'ordre technologique ou organoleptique (p. ex. poudres à lever, présures, colorants, agents gélifiants et épaississants, édulcorants, sels minéraux, vitamines, antioxydants, agents conservateurs, boyaux naturels ou artificiels [consommables]) ou pour leur conférer une odeur ou un goût particulier (arômes) ;
- les auxiliaires technologiques, c'est-à-dire les substances ou préparations qui sont utilisées pour des raisons d'ordre technologique lors de la transformation des matières premières, des produits intermédiaires, des produits semi-finis ou des denrées alimentaires (p. ex. produits de démoulage, gaz carbonique).



Toutefois, pour que le taux réduit soit applicable, il est indispensable que les conditionnements et les emballages de ces additifs et auxiliaires technologiques mentionnent clairement qu'il s'agit de produits destinés à des fins alimentaires. Pour les livraisons en vrac, ces indications sont à mentionner sur les documents d'accompagnement ou sur les factures.

Le taux réduit s'applique exclusivement aux opérations portant sur les additifs et les auxiliaires technologiques qui sont admis par la législation fédérale sur les denrées alimentaires.

## 1.2 Biens imposables au taux normal

Le taux normal selon l'article 36 alinéa 3 LTVA s'applique aux opérations portant sur les biens définis ci-après :

- les produits qui ne remplissent pas les conditions du chif. 1.1 ;
- les produits comestibles et boissons sans alcool remis dans le cadre de prestations de la restauration au sens de l'article 36 alinéa 1 lettre a chiffre 2 LTVA ;
- les boissons dont la teneur en alcool dépasse 0,5% en volume (boissons alcooliques).

En cas de doute, le taux normal est applicable.

## 1.3 Combinaisons de prestations

En principe, chaque prestation individuelle imposable est soumise à la TVA au taux correspondant. Lorsque plusieurs prestations individuelles forment un tout (combinaisons ou assemblages de biens et de prestations de services), elles sont à traiter fiscalement comme des prestations distinctes. La TVA (taux normal, taux réduit ou taux spécial) est donc à mentionner séparément dans la facture pour chaque prestation individuelle.

Toutefois, l'AFC admet, au sens d'une simplification, que l'ensemble de la contre-prestation peut être traité fiscalement de la même manière que la prestation prédominante. Dans ce cas, il est possible de facturer la combinaison à un prix global et de l'imposer au taux applicable à la prestation prédominante.

Est réputée prestation individuelle prédominante celle qui, dans une combinaison réunissant des prestations individuelles imposables au taux normal et au taux réduit, représente **au moins 70%** de la contre-prestation totale.<sup>1</sup>

<sup>1</sup> Modification de la pratique en vigueur dès le 1<sup>er</sup> juillet 2005

La répartition entre chaque prestation individuelle est à démontrer par des calculs (p. ex. documents internes).

Lorsqu'aucune des prestations individuelles ne prédomine dans une combinaison au sens de ce qui est expliqué ci-dessus, il y a lieu de facturer et d'imposer séparément les différentes prestations individuelles.

☞ Pour de plus amples informations, il y a lieu de se référer aux explications figurant sous ch. 357 ss.

## 2. Aliments pour animaux

### 2.1 Biens imposables au taux réduit

Le taux réduit s'applique, selon l'article 36 alinéa 1 lettre a chiffre 6 LTVA, aux livraisons de biens et aux prestations à soi-même portant notamment sur les aliments et les litières pour animaux, ainsi que les acides destinés à l'ensilage. Sont réputés aliments pour animaux au sens de l'article précité :

- les produits comestibles et boissons au sens du chif. 1.1, ainsi que les produits finis destinés tels quels à l'alimentation animale par voie orale (☞ boissons alcooliques chif. 1.2) ;
- les matières premières, aliments (simples, composés, complets, complémentaires, minéraux, mélassés), prémélanges, aliments d'allaitement ou succédanés de lait, aliments nutritionnels particuliers, additifs.



Les indications sur les emballages ou les étiquettes fixées à ceux-ci ne doivent laisser planer aucun doute sur le fait que ces produits sont destinés à la fabrication d'aliments pour animaux. Pour les livraisons en vrac, ces indications sont à mentionner sur les documents d'accompagnement et pour les matières premières et les aliments simples sur les factures.

Le taux réduit s'applique également aux livraisons de céréales ainsi qu'aux acides destinés à l'ensilage et aux substances destinées à détruire les protozoaires.

☞ Pour les médicaments à usage vétérinaire, il y a lieu de se référer à la notice « Médicaments ».

Le taux réduit s'applique exclusivement aux opérations portant sur les aliments pour animaux qui sont admis par la législation fédérale sur les aliments pour animaux.

## 2.2 Biens imposables au taux normal

Le taux normal selon l'article 36 alinéa 3 LTVA s'applique aux opérations portant sur tous les autres produits, en particulier sur :

- les produits qui ne remplissent pas les conditions du chif. 2.1 ;
- les produits qui ne servent pas à l'alimentation animale, c'est-à-dire ceux qui ne sont pas destinés à être ingérés par l'animal (p. ex. appâts, poudres et sprays insecticides, jouets, lotions et désodorisants pour animaux, tests et produits de traitement de l'eau), à l'exception des litières pour animaux.

En cas de doute, le taux normal est applicable.

Valable jusqu'au  
31 décembre 2009